

Zeitschrift: Revue Militaire Suisse
Herausgeber: Association de la Revue Militaire Suisse
Band: 73 (1928)
Heft: 3

Artikel: Le service en campagne : contribution à l'étude de l'instruction sur le service en campagne 1927 : les avant-postes
Autor: Montfort
DOI: <https://doi.org/10.5169/seals-341122>

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. [Siehe Rechtliche Hinweise.](#)

Conditions d'utilisation

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. [Voir Informations légales.](#)

Terms of use

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. [See Legal notice.](#)

Download PDF: 29.03.2025

ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, <https://www.e-periodica.ch>

Le service en campagne.

CONTRIBUTION A L'ÉTUDE DE L'INSTRUCTION SUR LE SERVICE EN CAMPAGNE 1927. LES AVANT-POSTES

INTRODUCTION

Maintenant que la nouvelle Instruction sur le service en campagne a paru et devient l'actualité du jour dans notre armée, il paraît utile d'étudier la question des avant-postes telle que l'envisage ce nouveau règlement.

L'Instruction sur le service en campagne — que nous appellerons plus loin, pour plus de commodité, le service en campagne — « vise à créer, dans notre armée, l'unité de doctrine ». Elle part de l'idée que « l'activité tactique, à la guerre, ne se laisse pas réglementer de façon rigide » et prétend formuler des principes généraux applicables à la brigade et à des groupements moins importants.

Il ne faudrait donc pas y chercher des procédés de détail qui seraient à trouver, par l'exécutant, dans chaque cas particulier.

Pour étudier les avant-postes, nous les placerons dans le cadre plus grand de la sûreté, dont ils ne sont qu'un cas spécial.

Généralités sur la sûreté.

Voyons les principes énoncés ; ce sera là notre base de départ. « Le but de la sûreté — dit le S. C. — est de mettre nos troupes à l'abri de surprises et de leur ménager de bonnes conditions d'engagement. Si ce service oblige à détacher des troupes, il ne doit pas conduire à les éparpiller. Vouloir s'assurer contre toute espèce de danger, c'est faire

montre d'une prudence inadmissible qui confine à la peur ...

« La sûreté en général comporte tout d'abord un *groupement de forces* judicieux » (art. 182).

On en peut déduire que la sûreté dépend tout d'abord du *renseignement*, puisque le groupement ne sera judicieux que s'il est adapté aux circonstances.

Le groupement des forces comprend des détachements, dits de sûreté (art. 183), qui, interposés entre l'ennemi et le gros des troupes, concourent à l'obtention des renseignements et, par leur intervention, mettent le gros à l'abri d'une entreprise inopinée de l'ennemi.

Le S. C., ignorant le renseignement comme moyen propre à assurer la sûreté, parle du *détachement de sûreté* et laisse entendre qu'il comprend sous ce terme les « flanc garde, détachement de flanc ou de couverture, élément avancé, avant-poste... compagnie d'avant-garde, patrouille de pointe, etc. »

« L'effectif et la *composition* d'un détachement de sûreté dépendent du but recherché » (art. 183, 184).

Le S. C. précise ¹ qu'il ne suffit pas, dans la plupart des cas, de désigner un détachement de sûreté par son nom propre d'avant-poste, d'élément avancé, etc., pour que sa tâche soit implicitement donnée, mais qu'il doit recevoir *une mission* qui expose clairement son but. (art. 184.) Cette mission ne peut en effet pas être réglementée ; elle est fonction de la situation et de l'idée de manœuvre du commandement.

Le S. C. ajoute que la mission peut, néanmoins, être formulée brièvement lorsque le chef se tient à proximité d'un élément avancé et peut intervenir au moment voulu, engagement par exemple. C'est le cas pour une fraction d'avant-garde dont la mission peut être implicitement comprise dans le terme lui-même de compagnie d'avant-garde, patrouille de pointe, etc. (art. 184.)

Le S. C. traite ensuite, dans un chapitre particulier, la tâche du détachement chargé de la garde de la frontière en cas de danger de guerre, organe auquel il donne le nom ² de *détachement-frontière*.

¹ Ce que ne faisait pas notre Instruction 14-17.

² Comme l'I. S. C. 14-17.

La sûreté en station.

Notre nouvelle instruction aborde enfin la sûreté en station, dans un chapitre improprement appelé les avant-postes¹. Nous disons la sûreté en station, car le S. C. traite en réalité ce sujet dans ce chapitre 3 de sa sixième partie, et le cas particulier de couverture nocturne du gros, en station, par un détachement de sûreté auquel il réserve le terme d'avant-postes.

Et voici les situations qu'il prévoit :

Loin des troupes adverses, de jour (art. 188), le gros stationne dans un dispositif très étendu, fonction des intentions du commandement et des renseignements obtenus sur l'ennemi, dispositif qui contient en germe les formations prochaines, les groupements du lendemain. Sa sûreté est assurée par des « *éléments poussés en avant*, chargés d'observer l'ennemi et de *retenir son exploration* » (art. 188).

En d'autres termes, le gros stationne dans un dispositif articulé, couvert par des *éléments avancés* qui ont une mission de surveillance, d'alerte et d'arrêt de l'exploration ennemie.

De nuit (art. 188), le gros cantonne, couvert par des gardes extérieures aux issues barricadées des localités, si la situation l'exige (art. 150), et par des unités, fractions, poussées en avant et tenant² les points de passage obligés. « Si la distance à laquelle on stationne de l'ennemi ne nécessite pas l'installation d'avant-postes, on détache des compagnies ou sections isolées dans les directions dangereuses, en des endroits qui se prêtent à la fois au stationnement et à la défensive. Ces troupes couvertes elles-mêmes par des gardes extérieures, se défendent sur place et protègent ainsi efficacement les autres » (art. 150).

De nuit, les éléments avancés *résistent*, la résistance étant localisée aux points de passage obligés. On tient les routes, les principaux couloirs d'accès.

* * *

Le S. C. n'a pas cru devoir préciser le terme propre à donner aux organes de sûreté dont nous venons de parler. Il les appelle,

¹ Alors qu'on trouve plus loin un chapitre : « la sûreté en marche » !

² Tenir au sens de l'art. 529.

de jour, « éléments poussés en avant », soit *éléments avancés* ; de nuit, il parle de compagnies, sections isolées détachées dans les directions dangereuses.

Basé sur l'article 184, il semble que le terme : élément avancé (Vortruppen de l'édition allemande), est dans l'esprit du nouveau S. C. Il nous paraît du reste inutile de nous attarder trop longtemps à ces organes de sûreté et au nom qui leur convient, car, quand sera-t-on loin de l'ennemi ? « Notre première résistance sera poussée très en avant, à la frontière, » dit le S. C. à l'art. 4. Nous ne serons donc pas loin de l'ennemi, mais, dès le début des opérations, au contact de ses troupes de couverture.

Et même si nos gros se concentrent à l'intérieur du pays, nos *détachements-frontière* (art. 185) seront au contact, et ils placeront des avant-postes ou seront même tout entiers en avant-postes. Les deux armées adverses ne se trouveront pas, comme dans certaines de nos manœuvres, concentrées, l'une dans la région de Bière, l'autre dans celle de Bulle et séparées par un « no man's land » de quelque quarante kilomètres. Dès le début, nous aurons le contact, nous le chercherons, nous le garderons. Et si, par exception, le contact venait à être perdu ou n'était pas encore pris — rupture du front, troupes réservées se portant en ligne — il ne faudrait pas s'endormir dans une fausse quiétude sous prétexte qu'on est, soi-disant, loin de l'ennemi : « Le facteur distance de l'ennemi a perdu son importance par le fait de l'introduction des moyens de transport rapides, du matériel cuirassé automobile, de l'artillerie à grande portée, de l'aviation. » (Cours de tactique E. C. II 1926.)

* * *

« *Si l'ennemi est rapproché au point qu'il faille s'attendre à une attaque* », de jour, le gros stationne dans un dispositif de combat, couvert par des éléments avancés qui ont une mission de surveillance, d'alerte, d'arrêt de l'exploration ennemie et le plus souvent, de résistance. « Ces éléments s'organisent défensivement. » (art. 188.)

« *De nuit* ... lorsqu'on est au contact de l'ennemi, on installe

des avant-postes ; la ligne déterminée du terrain qu'ils occupent prend le nom de ligne des avant-postes. » (art. 188.) Le gros stationne, par groupements de combat, couvert, s'il y a lieu, par des gardes extérieures.

Le S. C. n'appelle donc avant-postes que le détachement de sûreté chargé de couvrir le gros arrêté, pendant la nuit, contre une attaque ennemie, alors que les deux adversaires sont au contact. « C'est essentiellement une mission de défense nocturne » (art. 190). « ... le service des avant-postes cesse après l'aube et les troupes vont occuper leur position d'attente pour le jour. » (art. 199.)

* * *

C'est donc dans le cas particulier de couverture nocturne, au contact, qu'on installe un réseau d'avant-postes, tel qu'il est prévu, en principe, par le S. C. Les autres organisations dont nous avons parlé ne sont pas des avant-postes, et leur mission, leur composition, leur force, leur dispositif sont laissés, dans leur totalité, à l'appréciation du commandement. Le fait de limiter de cette manière la définition et l'emploi des avant-postes est une nouveauté du S. C. ¹

Le S. C. a très probablement voulu attirer, par ce moyen radical, l'attention de chacun sur l'inutilité fréquente d'un réseau complet, étalé de jour ², en guerre de mouvement, même au contact ; il a voulu lutter contre le schéma des avant-postes, contre « l'éparpillement » des troupes. (art. 182.)

De nuit : réseau d'avant-postes ; de jour : le *service* d'avant-postes cesse et les *éléments avancés* sont regroupés sur des positions d'attente.

C'est rencontrer une autre difficulté, dont nous parlerons plus loin, le passage du dispositif de nuit à celui de jour.

Dans le cas qui nous occupe, il s'agit d'un contact assez

¹ Notre I. S. C. 14/17 ne faisait pas cette distinction ; le F. u. G. allemand 1921 et l'I. S. C. française 1924 ne la font pas non plus, mais donnent, soit au cours du texte, soit dans un chapitre à part, les différences à faire entre le service d'avant-postes loin de l'ennemi, près de l'ennemi, de jour ou de nuit. C'est plus clair et il faut reconnaître que le chapitre du S. C. que nous étudions ne l'est guère et qu'il demanderait une refonte complète.

² On trouvera cette théorie dans le « Dressage de l'infanterie » du colonel de Grandmaison (1912).

lâche ; le S. C. dit bien « si l'ennemi est rapproché au point qu'il faille s'attendre à une attaque », « lorsqu'on est au contact de l'ennemi », mais il parle, d'autre part (art. 193), des patrouilles poussées « à une distance n'excédant généralement pas une demi-heure de marche ». C'est une situation de guerre de mouvement, dans la période qui précède ou qui suit des opérations actives.

Mais c'est là surtout la situation type dans laquelle nous place la plupart de nos exercices d'avant-postes : les deux gros des troupes à quelque dix kilomètres l'un de l'autre, les lignes d'avant-postes séparées par un « no man's land » de deux kilomètres, de manière qu'elles puissent se fournir mutuellement matière à rapports pour leurs patrouilles et leurs postes. Les deux partis restent bien tranquillement sur l'expectative et aucun des deux ne cherche ou n'a cherché à accrocher l'autre à la gorge, à prendre vraiment contact. A la lumière des enseignements de la dernière guerre, cette situation-là, soit dit en passant, n'est-elle pas un peu invraisemblable et désuète ?

* * *

Le contact rapproché — en tout cas des organes fixes de sûreté — le *contact de combat*, c'est celui dont nous parle l'art. 191 quand il nous dit : « Au contact de combat, la ligne des avant-postes, fortement occupée, devient le front de combat de l'infanterie ¹ ; inversement, après un combat, ce front devient la ligne des avant-postes ».

Dans cette situation un regroupement, une rectification des éléments de premier échelon est très difficile. Les unités de première ligne restent sur leurs emplacements ou à proximité immédiate ; elles agencent leurs feux de manière à monter un tir d'arrêt devant le front de combat qui est devenu la ligne des avant-postes. La sûreté immédiate est assurée par des postes d'écoute collés à l'ennemi et par un système de patrouilles très actives ² ». Le contact doit être maintenu à tout prix. Dès qu'un poste d'écoute ne croit plus l'avoir, il envoie une patrouille qui

¹ Si c'est là qu'on veut tenir !

² C'est ce que prévoyait, en somme, notre I. S. C. 14-17 à l'art. 206.

doit aller à l'ennemi ; si cela l'entraîne trop loin pour son effectif, la patrouille fait appel en arrière et, si besoin est, des unités entières se portent en avant et font rapport. L'artillerie doit être informée de ces dispositions et de la situation exacte des premiers échelons. « Derrière ces avant-postes de combat, les autres troupes prennent un dispositif en profondeur et se reposent, tant bien que mal, prêtes à la lutte » (art. 191).

Enfin, le même article 191 nous parle des *avant-postes de cavalerie* établis comme ceux de l'infanterie, mais avec une répartition des forces différente. La mission d'exploration a le pas sur celle de résistance, vu — dit le S. C. — la faible force défensive de la cavalerie.

Et encore, l'art. 274 traite la question des *avant-postes dans une situation défensive*. Faisant la différence entre une *position avancée* (art. 273) qui « doit contraindre l'ennemi à prendre un nouveau dispositif d'artillerie pour attaquer la position de résistance », et des *éléments avancés*, n'ayant qu'une mission d'action retardatrice, il s'exprime comme suit : « Si l'on juge nécessaire de retarder la marche d'approche et les préparatifs d'attaque de l'ennemi, ou de le tromper, on se couvre par des éléments avancés, installés soit en avant-postes, soit sur une position avancée... » (art. 272).

« En principe, ces éléments avancés, *installés en avant-postes*, sont détachés par les commandants de secteur... Les éléments avancés combattent surtout avec leurs mitrailleuses et poussent... certaines de leurs batteries très en avant, pour tromper l'ennemi. Lorsque le but du combat est de pourvoir à la sûreté de la position principale, l'artillerie et les mitrailleuses de cette dernière interviennent progressivement dans la lutte » (art. 274).

Dans ce cas particulier, il est question d'appui d'artillerie ; c'est la seule mention précise d'emploi de cette arme aux avant-postes qu'on trouve dans le S. C. Nous reviendrons plus loin sur ce point.

Là encore, la mission des éléments avancés varie suivant l'idée de manœuvre du commandement, et elle doit être clairement ordonnée par ce dernier (art. 184).

Il n'est évidemment plus question, dans une situation de

ce genre, de faire cesser, pendant le jour, leur service à ces éléments avancés installés en avant-postes et de leur faire exécuter le regroupement prévu à l'article 199, mais ils pourront parfaitement — suivant le terrain et la mission — avoir, ici ou là, des emplacements différents le jour et la nuit.

En résumé, le S. C. 1927 envisage que la *sûreté en station* peut être procurée par les dispositions suivantes :

(Voir tableau ci-après¹)

Après avoir sorti de ce chapitre « les avant-postes », du nouveau S. C. les instructions relatives à la *sûreté en station*, voyons, plus en détail, ce qui concerne les avant-postes au sens précis que donnent à ce terme les articles 188 et 190.

LES AVANT-POSTES DU S. C. 1927.

Il s'agit donc du dispositif de *sûreté* interposé, pour la nuit, entre le gros arrêté et l'ennemi, avec lequel on a un contact peu serré.

Le but des avant-postes « est de mettre nos troupes à l'abri de surprises et de leur ménager de bonnes conditions d'engagement » (art. 182).

Mettre nos troupes à l'abri de surprises, c'est les mettre à l'abri des *vues* des observatoires terrestres; c'est en même temps les mettre à l'abri des *feux* des armes d'infanterie et de l'artillerie légère. Plus, on ne peut le demander.

Leur ménager de bonnes conditions d'engagement, c'est donner au commandement le *temps* et l'*espace* qu'il lui faut pour disposer.

On peut encore appliquer aux avant-postes ce que dit le S. C. à l'art. 183 et leur donner le but de « dissimuler... le dispositif du gros... tromper l'ennemi sur l'importance du détachement. » (Voir également art. 272.)

Le S. C. formule ² que « l'ordre de se couvrir par des avant-postes est soit implicitement contenu dans la mission générale de *sûreté* des troupes avancées, soit formulé à part » (art. 189),

¹ Un tableau paraît nécessaire pour nous éclaircir les idées sur la manière dont le nouveau S. C. envisage la *sûreté en station*.

² Ce que ne faisait pas notre I. S. C. 14-17.

Sûreté en station S. C. 1927

Situation		Dispositif de sûreté	Gros des troupes		No de l'article du S. C.
Loin de l'ennemi	Jour	Eléments avancés avec mission de surveillance, d'alerte, d'arrêt de l'exploration ennemie.	Dans un dispositif étendu.		188
	Nuit	Unités, fractions, poussées en avant, tenant les points de passage obligés. Mission de résistance, d'alerte.	Au stationnement, couvert, s'il y a lieu, par des gardes extérieures.		188 150
Près de l'ennemi	Jour	Eléments avancés installés défensivement, avec mission de surveillance, d'alerte, d'arrêt de l'exploration ennemie, et, s'il y a lieu, de résistance (à fixer dans chaque cas particulier).	Dans un dispositif de combat.		188
	Nuit	Avant-postes, mission de résistance (à préciser dans chaque cas particulier), mission de surveillance, d'arrêt de l'exploration, d'alerte.	Au stationnement par groupements de combat, couvert, s'il y a lieu, par des gardes extérieures.		188 150
		Au jour reprennent le dispositif de combat.			
Au contact de combat	Fin de combat	Avant-postes prêts à reprendre la lutte au premier signal, mission d'observation (écoute), conservation du contact, exploration.	Gros dans un dispositif en profondeur, se repose, tant bien que mal, prêt à la lutte.		191
Avant-postes de cavalerie		Semblables à ceux d'infanterie, mais reçoivent une mission qui porte leur effort sur l'exploration.			191
Situation défensive		Eléments avancés installés en avant-postes. Mission : action retardatrice.	Installé dans la position de résistance.	Eléments avancés combattent surtout avec feux de mitr. ; poussent quelques bttr. très en avant ; sont appuyés progressivement par les feux de la pos. de résistance.	274

figure donc dans l'ordre général ou fait l'objet d'un ordre partiel. (Art. 83-84.)

Il fixe que l'ordre aux avant-postes doit contenir : « la *ligne des avant-postes*, le *secteur*, et la *mission* » (art. 190).

Il précise même que « le choix de la ligne des avant-postes n'est *jamaïs* laissé au commandant des avant-postes¹ » car « cette ligne importe à la réalisation du plan d'ensemble et doit généralement se souder au dispositif de sûreté des troupes voisines. » (Art. 189).

La *mission* des avant-postes « est essentiellement une mission de défense nocturne » (art. 190). « Défendre c'est tenir » (art. 259).

La mission « contient toujours implicitement l'obligation de s'opposer aux patrouilles et aux coups de main ennemis, comme aussi de tenir, même contre des forces très supérieures. »

« Dans le doute, chaque élément des avant-postes résiste sur place » (art. 190).

Mais la mission des avant-postes étant fonction de la situation et de l'idée de manœuvre du commandement, peut varier beaucoup et ne pas être toujours celle de tenir. Il peut être inutile de tenir et indiqué de demander aux avant-postes une résistance limitée ou un repli immédiat devant une attaque, ou encore de se retirer en jalonnant l'avance ennemie, ou même de retraiter en combattant. Aussi notre S. C., après avoir fixé que la mission, si elle n'est pas précisée, contient toujours implicitement le devoir de tenir — assurance semble-t-il contre un oubli du commandement — ajoute-t-il qu'il faut dire au commandant des avant-postes s'il doit « ne tenir la ligne (ou l'une de ses parties) qu'un *temps* déterminé », ou « céder d'emblée devant une attaque supérieure. »

Il retient donc comme mission des avant-postes² :

¹ Moins catégorique dans l'I. S. C. 14-17.

² A ajouter encore, la mission d'action retardatrice qui peut être donnée aux *éléments avancés* (installés en avant-postes) dans une situation défensive (art. 274). Faire de l'action retardatrice, c'est se replier en combattant. Il y aura là à prendre les mesures nécessaires pour réaliser l'intervention progressive des feux de la position principale. Ce ne sera pas toujours chose facile. La manœuvre des éléments avancés ne devra pas gêner la mise en action du plan de feux de la défense et il sera nécessaire de fixer une ligne sur le terrain, à partir de laquelle l'action retardatrice doit cesser et les couloirs par lesquels les éléments avancés s'écouleront au travers du tir d'arrêt et de la position de résistance.

tenir (contenu implicitement dans l'ordre si la mission n'est pas précisée ou même mentionnée) ;

tenir un temps limité (jusqu'à une heure donnée) ou un secteur limité ;

céder d'emblée devant une attaque supérieure.

Le service des avant-postes cesse au jour; ses éléments sont regroupés sur les positions d'attente, leur mission peut changer à ce moment-là, et le S. C. nous dit que : « La mission et l'attitude des avant-postes, dès l'aube, dépendent de l'intention du chef pour le jour qui vient. Il doit donc faire parvenir à temps son nouvel ordre. »

Notons, en passant, que la mission des avant-postes peut encore varier d'un secteur à l'autre. La dernière guerre offre des exemples de ce genre. Cela nécessite des dispositions spéciales, un ordre du chef supérieur, une entente entre voisins.

Et voilà qui est nouveau dans notre réglementation. La mission des avant-postes, leur conduite en cas d'attaque, n'était pas clairement exprimée dans notre précédente Instruction sur le service en campagne.

« *La force des avant-postes* dépend de la situation..... le dispositif de sûreté devient plus dense dès que la situation exige que la possession de la ligne des avant-postes soit assurée et que l'on prévoit des entreprises de l'ennemi. » (Art. 191.)

La force des avant-postes dépend encore de la mission qu'on leur donne, du terrain, des renseignements sur l'ennemi et des moyens à disposition. Si la mission comporte l'obligation de tenir, il faut généralement les doter plus richement en moyens de feux, renforcer leur effectif. Mais le terrain entre aussi en ligne de compte, et pour barrer de nuit une coupure franchissable en quelques points seulement, il faut moins de feux et de monde que pour tenir un terrain praticable en dehors des routes.

« On ne détache aux avant-postes que les forces strictement indispensables ... » (Art. 192.)

C'est l'application du principe de l'économie des forces, que le S. C. formule, à l'article 71, en ces termes : « On engage les forces principales au point où l'on recherche la décision : il faut éviter de les éparpiller. »

Le sacrifice total, qui peut être exigé par la mission, incitera encore le commandement à réduire l'effectif des avant-postes au minimum strictement nécessaire. Remarquons qu'avec l'augmentation de la puissance de l'armement de l'infanterie, résultant en particulier de l'introduction des armes automatiques, qui peuvent exécuter de nuit des tirs repérés, l'effectif à consacrer aux avant-postes peut être plus faible qu'en 1914/17, tout en assurant une résistance au moins égale.

« En règle générale, l'infanterie est seule aux avant-postes ; on ne lui attribue d'autres troupes que pour des buts spéciaux. » (Art. 191.)

Notre I. S. C. 14/17 parlait d'une coopération exceptionnelle de l'artillerie ; celle de 1927 paraît encore plus exclusive.

Remarquons d'abord que ce principe ne s'appliquerait qu'aux avant-postes et pas aux autres organes de la sûreté en station ; ensuite que les avant-postes, au sens du S. C., ne sont placés que de nuit, ce qui limite, évidemment, l'emploi de l'artillerie. Mais est-ce une raison pour passer sous silence le rôle de l'artillerie aux avant-postes ou pour lui dénier toute utilité, toute possibilité, toute efficacité de nuit ?

Si nous voyons ce qui est pratiqué chez nos voisins — après guerre — nous trouvons, en Allemagne et en France, les renseignements suivants qui s'adaptent aussi bien aux avant-postes de nuit qu'à ceux de jour :

« Artillerie ist den Vorposten in der Regel zuzuteilen, besonders wenn ein feindlicher Angriff zu erwarten ist. Sie hat ihren Einsatz, *namentlich für Nachtschiessen*, vorzubereiten. » (Führung und Gefecht, 186.)

« Les grand-gardes ¹ sont en liaison..... avec l'artillerie chargée de les soutenir. Ils sont ² toujours appuyés par l'artillerie et se tiennent en liaison étroite avec l'aéronautique. » (I. S. C. française, 130 et 146.)

Nous avons peu d'artillerie, chacun le sait. Est-ce une raison pour priver complètement les avant-postes de son appui, surtout quand ils ont la mission de tenir ? Une seule batterie, attribuée à un bataillon d'avant-postes, peut rendre

¹ Nos compagnies d'avant-postes.

² Les avant-postes.

de grands services pour battre un débouché, une route, un défilé, alors même que nous savons qu'elle ne tiendra qu'un front de 200 mètres. Et pour la défense contre les chars ? La meilleure riposte des Allemands contre le char, disent les Français, fut le canon tirant de plein fouet¹. Et, en outre, il faut tenir compte de l'appui moral que fournira une artillerie, aussi réduite que l'on voudra, à cette infanterie isolée dans la nuit, peut-être au début d'une campagne.

Il semble, du reste, que sans en parler le S. C. n'a pas l'intention de s'y opposer. Témoin le dernier alinéa de l'article 183 sur le détachement de sûreté en général :

« Si l'on veut tromper l'ennemi sur l'importance du détachement, il est *indispensable* d'y joindre de l'artillerie, ne serait-ce que quelques pièces », et encore, nous l'avons déjà dit plus haut, l'article 274, qui s'applique aux éléments avancés poussés devant une position défensive et installés en avant-postes : « Les éléments avancés combattent surtout avec leurs mitrailleuses et poussent..... certaines de leurs batteries très en avant, pour tromper l'ennemi. »

D'autre part, dans nos récentes Ecoles centrales II, cette exclusion de l'artillerie des avant-postes, qui pourrait être basée sur la phrase du S. C. que nous avons citée plus haut, n'est pas pratiquée. Au contraire, on voit, dans un thème, une brigade en couverture avec un régiment d'artillerie de campagne ; à un moment donné, il ne reste que trois bataillons en avant-postes ; c'est la nuit, et chaque bataillon dispose d'une batterie. Dans un autre thème, un régiment d'infanterie est aux avant-postes et un groupe d'artillerie de campagne lui est attribué. Et tout récemment, mieux encore, les avant-postes d'une brigade, appuyés par toute son artillerie (3 groupes) en position pour battre le débouché d'une vallée.

De tout cela on peut conclure qu'on devra souvent attribuer de l'artillerie aux avant-postes où elle atteindra les « buts spéciaux » dont parle le S. C. — barrage d'un débouché, d'une route, d'un défilé, battre un point de passage obligé, défense contre les chars et les autos blindées, sans oublier

¹ Lire à ce sujet : *Kriegskunst in Wort und Bild*, Dezember 1925.

son rôle indirect, complémentaire, de renfort moral, — mais il faudra lui donner une tâche en rapport avec ses possibilités et le temps de faire ses préparatifs avant la nuit.

Il est permis de regretter que le S. C. ne le dise pas, car notre infanterie n'est déjà que trop portée à ignorer les autres armes ¹.

Quant à la cavalerie, elle n'aura évidemment pas grand' chose à faire à nos avant-postes d'infanterie de nuit. (Cas spécial : avant-postes de cavalerie, art. 191.) Les sapeurs seront utiles pour la mise en état de défense des bâtiments, dont parle l'article 192, ou pour préparer, opérer des destructions.

(*A suivre.*)

Capitaine MONTFORT.

¹ A noter : le S. C. dit en général peu de chose des propriétés et des principes d'emploi de notre cavalerie et surtout de notre génie ; c'est regrettable, car voilà deux armes, la seconde en tout cas, assez mal connues de notre infanterie. Et dans le chapitre « Emploi de l'artillerie », il y a bien des points dans l'ombre.

